

La Maison des Artistes



LA MAISON DES ARTISTES (MDA),

- C'EST QUOI ?
- C'EST POUR QUI ?
- AFFILIÉ OU ASSUJETTI ?
- QUELLE COUVERTURE SOCIALE ?
- LES TAUX DE COTISATIONS ?
- COMMENT ADHÉRER ?
- COMMENT ÇA FONCTIONNE ?
- LES COTISATIONS ?
- LE PRÉCOMPTE ?
- ÉTABLIR SA FACTURE ?
- LE 1,1% DIFFUSEURS ?
- LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ?
- LA CFE ?

/ La Maison des Artistes peut ressembler à une nébuleuse difficile à décrypter lorsque l'on souhaite lancer son activité en tant qu'auteur graphiste indépendant. Cette fiche vous aidera à comprendre le fonctionnement de la MDA de A à Z. /

1. LA MAISON DES ARTISTES, C'EST QUOI ?

La maison des artistes est un **régime SOCIAL**, c'est à dire que c'est l'organisme auquel vous êtes rattaché pour votre protection sociale : Sécurité sociale, allocations familiales, retraite de base.

Ce régime a été mis en place en 1964 en assimilant pratiquement le régime des artistes au régime général de sécurité sociale des salariés, sur la base de « l'exception culturelle française », qui tend à favoriser les métiers dits « artistiques » ou « culturels » : en d'autres termes, il permet aux artistes de bénéficier d'une couverture sociale quasiment identique à celle des salariés, pour un coût beaucoup plus avantageux.

2. LA MAISON DES ARTISTES, C'EST POUR QUI ?

Vous l'aurez compris, être affilié à la maison des artistes permet de bénéficier quasiment du régime général des salariés, pour des cotisations bien moindres. Mais tout le monde ne peut pas y accéder...sinon, ce serait trop facile !

Ce régime est réservé aux Entrepreneurs Individuels (ayant un statut juridique EI ou EIRL) qui exercent le métier d'artiste auteur d'œuvres originales :

- Peintures
- Dessins
- Illustrations
- Gravures, estampes, lithographies
- Créations graphiques

Cette liste n'est pas exhaustive et comporte d'autres activités que vous pouvez consulter sur le site de la MDA.

À noter : Les illustrations des œuvres littéraires (càd éditées par des maisons d'édition) relèvent de l'AGESSA, la cousine de la MDA.

D'ailleurs, l'Agessa et la Maison des Artistes sont amenées à fusionner très prochainement / prévu en 2016. /

Concernant les métiers de la com/marketing, sont surtout concernés les créations graphiques, mais attention tout n'est pas assimilé comme création graphique ouvrant droit à l'affiliation à la MDA.

- Ce doit être un message **visuel**, quelque soit le support.
- Par création graphique, on entend **l'ensemble des opérations jusqu'à la maquette finalisée, y compris le suivi de réalisation.**
- **SONT EXCLUS DU CHAMP :** les prestations techniques telles que les travaux d'impressions ou les travaux d'exécution graphique **isolément** de leur création originale.

Concrètement :

Si on vous demande de créer un logo, cette prestation relève du champ de la création originale. Relèvent alors du champ de la MDA l'ensemble des prestations associées à la création dudit logo : création, cession des droits d'auteurs, suivi de réalisation, exé, ensemble des déclinaisons en direction artistique qui peuvent découler du nouveau logo.

Si on vous demande de relifter, une mise à jour, une déclinaison, une évolution d'un logo, ces prestations ne relèvent pas de la MDA.

Dans le cas où vous avez plusieurs activités rémunératrices (prestations relevant de la MDA et prestations d'exé graphisme ou de direction artistique ne relevant pas de la MDA, activité commerciale ou indépendante, salariat, activité agricole ...) : vous cotisez pour chacune d'elles dans le régime correspondant, mais votre couverture sociale dépendra de celui où vous cotisez le plus.

3. AFFILIÉ OU ASSUJETTI ?

En fonction de votre chiffre d'affaires, vous serez soit affilié, soit assujetti :

Si votre (BNC +15%) est > 8649 pour 2015, vous êtes affilié, sinon, vous êtes assujetti.

Dans les 2 cas, vous cotisez les charges sociales à la MDA sur les revenus relevant du champ de la MDA, mais ne bénéficiez pas de la même couverture :

En tant qu'**affilié**, vous cotisez et êtes couvert par la MDA pour :

- les prestations de sécurité sociale
- CAF
- la retraite de base.
- Cotisation **OBLIGATOIRE** à la retraite complémentaire IRCEC

Pour conserver le statut d'affilié (et donc la couverture sociale MDA), il faut avoir un (BNC +15%) > 8649 tous les ans.

En tant qu'**assujetti**, vous cotisez mais n'êtes pas couvert par la MDA.

- Soit vous avez une autre activité professionnelle, qui assure votre couverture sociale.
- Soit vous pouvez bénéficier de la CMU
- Cotisation **FACULTATIVE** à la retraite complémentaire IRCEC

Si votre déclaration de revenu (résultat fiscal) à la MDA est \leq à zéro, aucune cotisation n'est due.

Synthèse des différents cas de figure :

- Revenus MDA : correspond au (BNC +15%) des activités rentrant dans le champ de la MDA.

SITUATION	Revenus uniques MDA > 8649€	Revenus uniques MDA < 8649€	Revenus MDA majoritaires > 8649 €, + complément revenus autre activité	Revenus MDA complémentaires < 8649€, + revenus majoritaires d'une autre activité	Revenus MDA complémentaires > 8649€, + revenus majoritaires d'une autre activité
EXEMPLE	Revenus MDA pour 25000€/an	Revenus MDA pour 6000€/an	Revenus MDA pour 20000€/an + revenu salarié de 12000€/an	Revenus MDA pour 6000€/an + revenu salarié de 12000€/an	Revenus MDA pour 20000€/an + revenu salarié de 30000€/an
COTISATIONS À	Affilié MDA	Assujetti MDA	Affilié MDA + AUTRE REGIME	Assujetti MDA + AUTRE REGIME	Assujetti MDA + AUTRE REGIME
COUVERTURE SOCIALE ASSURÉE PAR	MDA	CMU si éligible	MDA	AUTRE REGIME	AUTRE REGIME

4. QUELLE COUVERTURE SOCIALE ?

La MDA assure une couverture sociale quasi équivalente à celle des salariés du régime général, à savoir :

- Prestation assurance maladie : remboursements des soins médicaux
- Indemnités arrêt de travail (sauf accidents du travail, non couverts)
- Prestations CAF
- Congé maternité et paternité
- Retraite de base
- Prestations Invalidité-décès
- La formation professionnelle

Attention, il s'agit de la couverture sociale de base. Bien souvent les salariés bénéficient en plus d'une mutuelle prévoyance et retraite complémentaire financées par leur entreprise, qui leur confère une couverture sociale optimum.

Si vous souhaitez la même couverture qu'un salarié, charge à vous de mettre en place des couvertures complémentaires : mutuelle, prévoyance, retraite.

5. LES TAUX DE COTISATIONS

Le taux global est de 16,11%, appliqué au (BNC +15%) jusqu'à 38040€, **SOIT 18.53% du BNC**, puis **9,26%** au delà de 38040€.

Le taux global englobe les assurances maladie et vieillesse (1,05% + 6,85% plafonné à 38040€), la CSG/CRDS (8% sur 98,25% du revenu, soit équivalent de 7,86% sur 100%), la formation (0,35%).

Nota bene : BNC =

- CA - frais si vous êtes au régime normal
- CA - 34% si vous êtes au régime micro

6. COMMENT ADHÉRER ?

Pour s'inscrire au régime social de la MDA, il faut d'abord avoir un statut juridique d'entreprise individuelle : EI ou EIRL (Voir fiche choisir un statut), et effectuer les démarches suivantes :

1. Immatriculation au RCS en tant qu'Entreprise Individuelle

- Inscription au CFE (Centre des Formalités des Entreprises) pour obtenir un N° de SIRET et un code APE.
 - o Pour cela, renseigner le PO i, formulaire de déclaration de début d'activité (et non le PO PL) (voir fiche Formulaire PO pas à pas)
 - o Bien vérifier que code code APE est correct et correspond bien à une activité reconnue par la MDA, sinon votre inscription au régime MDA sera refusée.
 - o Sont acceptés : 9003A et 9003B
- **Ne surtout pas oublier** de faire parvenir au centre de déclaration (CFE ou URSSAF) un courrier d'option pour rester en BNC plutôt qu'en salaires. En effet, pour les artistes auteurs, l'administration attribue d'office l'option de revenu en catégorie « salaires », bien moins intéressante que l'option BNC.

2. Inscription MDA

- Remplir la déclaration de début d'exercice, téléchargeable sur le site mda-securitesociale.org Espace Auteurs, « Formulaires auteurs »

Si vous souhaitez la même couverture qu'un salarié, charge à vous de compléter cette base « MDA » par des couvertures complémentaires

Les éléments demandés :

- Coordonnées complètes (Nom, adresse, mail, tel, etc)
- Date et lieu de naissance
- N° de Sécurité Sociale
- N° de SIRET
- Activité
- Date de début d'exercice
- Copie pdf de la 1ère facture de vente réalisée en tant qu'artiste auteur, sur laquelle vous ferez figurer « Demande de numéro MDA en cours »

La MDA vous fera parvenir votre N° d'ORDRE, qu'il faudra faire figurer systématiquement sur toutes vos factures futures.

7. COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Vous pouvez commencer à travailler et facturer dès que vous avez votre n° SIRET. En attendant de recevoir le N° d'Ordre de la MDA, il faut faire figurer sur la facture « N° d'Ordre MDA en cours d'attribution ».

La première année, vous n'êtes pas couvert par le régime social de la MDA, mais :

- soit par votre ancien régime,
- soit par la CMU si vous n'avez pas ou plus de droits.

Sous réserve d'un CA suffisant, vos trimestres d'activités seront tout de même comptabilisés pour la retraite.

À partir de la 2ème année, vous êtes couvert :

- Prestations maladies, maternité, sur la base du BNC déclaré l'année précédente.
- Invalidité et décès
- Validations de 4 trimestres retraite de base (hors retraités et fonctionnaires)

Pour vos remboursements de soins : il faut envoyer vos demandes à votre centre de SS, mais surtout pas à la MDA, qui n'est que l'organisme collecteur des cotisations.

8. LE PAIEMENT DES COTISATIONS :

Le principe de base, c'est que les cotisations sont dues et calculées sur la base du BNC majoré de 15%. Des acomptes sont demandés en janvier, avril, juillet et octobre. Une régularisation est effectuée en juillet N+1 lorsque votre BNC de l'année précédente a été calculé et déclaré (formulaires 2035 et 2042) au centre des impôts.

Par exemple :

Vous payez des acomptes de 375€ en janvier N, avril N, juillet N, octobre N pour 1500€.

A la fin de l'année N, vous réalisez un BNC de 10 000€.

En avril N+1, vous déclarez ce revenu à la MDA, qui calcule alors vos cotisations dues au titre de l'année N :

BNC majoré de 15% soit : $10\ 000\text{€} \times 1,15 = 11\ 500$ base imposable

Cotisation	Base	Taux	Montant
Maladie Vieillesse	11 500	1,05%	120,75
Mal/Viell plaf. 38040	11500 (max 38040)	6,85%	787,75
CSG /CRDS	11500 X 98.25%	8%	903,9
CFP (formation)	11500	0,35%	40,25
		TOTAL	1852,65

Le montant des cotisations dues au titre de l'année N est de 1853€.

Vous avez payé des acomptes au cours de l'année N (acomptes ou précompte) de 1500€.

En juillet N+1, La MDA procède donc à la régularisation pour l'année N.

Elle va vous demander de payer la différence, ou vous rembourser, selon le montant des acomptes payés.

Dans notre exemple, vous allez payer en juillet $1853 - 1500 = 353\text{€}$ de régularisations de cotisations Année N.

En juillet N+1, vous recevez également l'échéancier des acomptes prévisionnels à payer pour l'année N+1, soit $1853/4 = 463\text{€}$ qui devront être payés en Juillet N+1, Octobre N+1, Janvier N+2, Avril N+2.

9. LE PRÉCOMPTE

La 1ère année d'activité, la MDA ne dispose pas de revenus N-1 pour calculer vos acomptes de cotisations. Durant cette période, et en attendant d'avoir un an d'activité en référence, vous êtes soumis au précompte.

Il s'agit d'acomptes de cotisations, qui sont versées par votre client à la MDA.

Cette procédure est **obligatoire**, pour tous vos clients, à l'exception des clients basés à l'étranger, galeries d'art, des clients particuliers, ou d'un client lui-même affilié à la MDA (travail en sous-traitance par exemple avec un collègue auteur MDA).

Le montant du précompte : 9,4% du montant brut de la rémunération.

Votre client va payer pour votre compte 9,4% du montant de la facture à la MDA, vous vous régler la différence.

Par exemple :

Vous vendez une oeuvre 1000€ à un client.

Le client verse 94€ à la MDA, et doit vous délivrer un document qui atteste le versement de cette somme, appelé « certification de précompte ».

Le client vous verse 906€.

Au moment de la régularisation de cotisations (juillet N+1), la MDA va calculer le montant des cotisations dues :

Votre BNC déclaré : 1000€ de CA - vos frais, par exemple 200€ = 800€ de BNC

Montant des cotisations : $800 * 1,15 * 16,11\% = 148,21€$

Montant de la régularisation : 148,21€ - précompte reçu 94€ = 54,21€ à payer au titre de la régularisation de la 1ère année.

Ce 1er BNC déclaré va servir de base pour calculer les acomptes de cotisations pour la 2ème année d'activité, soit 148€ en 4 échéances (37€ en Juillet, Octobre, janvier et avril).

A partir de ce moment, **vous pouvez demander à la MDA de vous délivrer le document « S2062, dispense de précompte »**, qui vous sera réclamé par vos clients.

Sans ce document, vos clients sont tenus légalement de pratiquer le précompte, et peuvent être redressés par l'Urssaf s'ils ne le font pas.

10. ÉTABLIR VOTRE FACTURE EN BONNE ET DUE FORME

Le statut d'artiste auteur est réservé exclusivement aux artistes auteurs d'œuvres originales.

Les prestations d'exécution graphique ou de déclinaison ne sont pas admises.

/ Cf point 2 du présent doc. /

Aussi, soyez vigilants de bien faire figurer correctement ce que vous avez effectivement vendu. Si votre activité ne correspond pas aux critères de la MDA, mieux vaut choisir un statut de graphiste libéral affilié au RSI : cela vous évitera d'être en situation de fraude, avec tout ce que cela a comme conséquences en cas de contrôle.

NB :

- **Les contrôles** sont rarissimes chez les indépendants, mais peuvent arriver par le biais d'un contrôle chez l'un de vos clients.
- **Les conséquences d'une fraude avérée** : exclusion du régime MDA et assujettissement de l'ensemble de votre CA aux charges sociales du régime général des indépendants, rétro-activement + intérêts de retard + pénalités.

À partir du moment où les prestations vendues entrent bien dans le champ de la MDA, veillez à bien rédiger vos factures afin d'éviter tout malentendu avec un éventuel contrôle Urssaf.

Mentions à exclure :

- Temps passés (heures, jours, taux horaire, forfait jour, etc..)
- « Direction artistique », « Suivi », « Exécution graphique », sans lien avec la vente d'une de vos créations originales.

Il est important de mettre en évidence que l'objet principal de la vente reste la création originale (d'un logo, d'une brochure, d'un univers de marque, d'un site web, etc). Y associer la cession de droits d'auteur renforcera la notion de création originale.

/ Cf fiche exemple de facture MDA /

11. LE 1.1% DIFFUSEURS

Outre les charges sociales payées par les artistes auteurs, la MDA perçoit 1,1% de la part des diffuseurs (vos clients) sur le montant des rémunérations brutes qui sont versées aux auteurs.

Aussi, il est important de bien faire figurer en évidence sur vos factures votre statut MDA, ainsi qu'une mention précisant cette contribution, même si vous n'êtes en rien responsable de la bonne exécution de cette obligation.

De cette façon, vous contribuez à la pérennité du système social de la MDA.

12. LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

En avril de chaque année, au régime micro (CA < 32900€) :

- Établir le BNC avec le formulaire 2035
/ voir fiche « Formulaire 2035. » /
- Déclarer ce BNC à la MDA avec le formulaire « déclaration de revenus et d'activités », **même s'ils sont nuls ou négatifs.**
/ voir fiche « Déclaration annuelle MDA » /
- Déclarer vos revenus au titre des impôts sur le revenu dans la 2042C.
/ voir fiche « Formulaire 2042, déclaration impôts » /
- Avoir un compte bancaire dédié à l'activité prof

En plus, pour ceux au régime normal (CA > 32900€, Déclaration contrôlée)

- Déclarations de TVA

13. LA CONTRIBUTION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

En tant qu'artiste auteur de la MDA, vous êtes dispensés de la payer.

Si toutefois vous recevez des avis à payer ou des questionnaires à remplir à des fins d'établissement de cette taxe, ne remplissez rien et renvoyer le tout en précisant qu'en tant qu'artiste auteur, vous êtes dispensés de cette taxe, selon l'article 1460 du code des impôts.

Joignez un justificatif à votre courrier : inscription MDA, attestation MDA, document INSSE avec votre code APE attribué 9003 A ou B.

14. EN CAS DE BNC ≤ 0

Si une année, vous n'avez aucun CA à déclarer ou un BNC ≤ 0, il faudra quand même effectuer votre déclaration de revenu à la MDA sous peine d'être imposé au forfait.

En effet, sans nouvelle de votre part, et sans document de clôture d'activité, la MDA vous taxe d'office un forfait (la mention « TOC » apparaît).

Sans réaction immédiate de votre part, vous vous engagez sur le circuit de recouvrement forcé : huissier, pénalités, etc ...

15. CESSATION D'ACTIVITÉ

Si vous souhaitez clôturer votre activité, il faut absolument effectuer les démarches de clôture, sinon, des cotisations forfaitaires seront appelées et vous vous exposez à des procédures de recouvrement (huissiers, intérêts de retard, pénalités, ...)

Formalités :

1. **Auprès de l'URSSAF** : www.cfe.urssaf.fr
2. **Auprès de la MDA** : copie de la déclaration URSSAF (cf **1.**) + déclaration de cessation d'activité (à faire en ligne sur le site MDA).
3. **Copie de la déclaration des revenus (2035)** entre le 1^{er} janvier et la date de clôture de l'activité que vous établirez pour le centre des impôts.